

N° A 35 del 20/01/04

SCP A. MARTIN - G. VAUDELIN-MARTIN

Société civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DIJON

au capital de 45 734,71 euros

Siège Social :
Le Quirinal -
15 Quai Général de Gaulle
71300 MONTCEAU LES MINES

RSC : LE CREUSOT 326 465 689

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
Le trente et un décembre,
A 14 H 00,

Les associés de SCP A. MARTIN - G. VAUDELIN-MARTIN, société civile professionnelle au capital de 45 734,71 Euros, divisé en 3000 parts de 15,24 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Le Quirinal - 15 Quai Général de Gaulle - 71300 MONTCEAU LES MINES sur convocation de la gérance faite par lettre remise en mains propres en date du 12 décembre 2003 à chaque associé.

Sont présents :

Monsieur André MARTIN

possédant

1 500 parts.

Madame Geneviève VAUDELIN-MARTIN

possédant

1 500 parts.

TOTAL COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

3 000 parts.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Tous les associés de la Société étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur André MARTIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social à 46 500 €
- Prorogation de la durée de la société,
- Transformation de la société civile en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau.
- Changement de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres des nouveaux organes sociaux,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

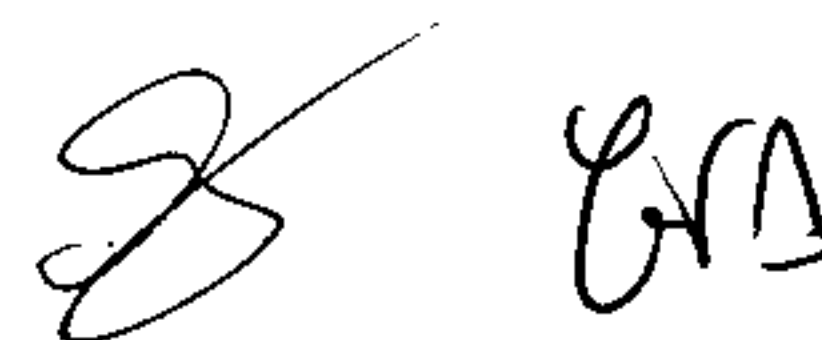
Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président préside la séance et expose que l'évolution de l'activité a conduit les associés à réfléchir à une modification de la forme juridique. La forme retenue est celle de la SARL (Société à Responsabilité Limitée). Il rappelle par ailleurs que la SCP en vue de préparer son évolution a, par option du 15 décembre 2003 adressée au Centre des Impôts de MONTCEAU LES MINES, opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés à effet du 1^{er} janvier 2004 également.

Après échanges et personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 3 000 parts composant le capital social d'une somme de 0.255 euros par part sociale, laquelle passe de 15.24 euros à 15.50 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 765.29 euros, pour le porter de 45 734.71 euros à 46 500 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la société.

Two handwritten signatures are visible at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'B' or 'Z' shape, and the second is a more complex, cursive signature.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 11 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (46 500 €) et divisé en trois mille parts (3000) de 15.50 €, chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et réparties par suite :

- des statuts du 27 décembre 1982,
- d'un acte de cession de parts en date du 30 Juin 1989,
- d'une augmentation de capital social de 765.29 € décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2003.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que la durée de la Société arriverait à expiration 14 février 2023, décide de la proroger de 20 années, soit jusqu'au 14 février 2043.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 5 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été prorogée de 20 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2003 et expirera le 14 février 2043, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et constatant que les conditions légales de la transformation en SARL sont réunies décide de transformer la Société Civile Professionnelle A. MARTIN - G. VAUDELIN-MARTIN à compter de ce jour en Société à Responsabilité Limitée, **sans création d'un être moral nouveau.**

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, la dénomination sociale deviendra :

AGM AUDIT LEGAL

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

"La dénomination de la Société est : **AGM AUDIT LEGAL**

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance article par article du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme, adopte ces statuts dont un exemplaire demeurera joint au présent procès-verbal. Les comptes de l'exercice 2003 seront arrêtés par le gérant de la société sous sa nouvelle forme.

Comme conséquence de cette transformation, **Monsieur André MARTIN** et **Madame Geneviève VAUDELIN-MARTIN**, actuels gérants et tous deux commissaires aux comptes sont nommés aux fonctions de cogérants de la société sous sa nouvelle forme.

Le capital social qui était divisé en 3 000 parts sociales de 15.50 € chacune par suite de l'augmentation de capital décidée à la 1^{ère} résolution est maintenu sous sa nouvelle forme et les parts sociales de la société sous son ancienne forme sont réparties entre les associés sans aucun changement.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que la rémunération annuelle des gérants sera fixée ultérieurement par contre, l'assemblée décide d'ores et déjà que les gérants seront remboursés de leurs frais de représentation, déplacements sur présentation de justificatifs.

Par ailleurs la société prendre à sa charge les charges sociales personnelles des associés (assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales) ainsi que les primes afférentes aux contrats de prévoyance et de retraite conclus sous le régime fiscal MADELIN.

NEUVIEME RESOLUTION

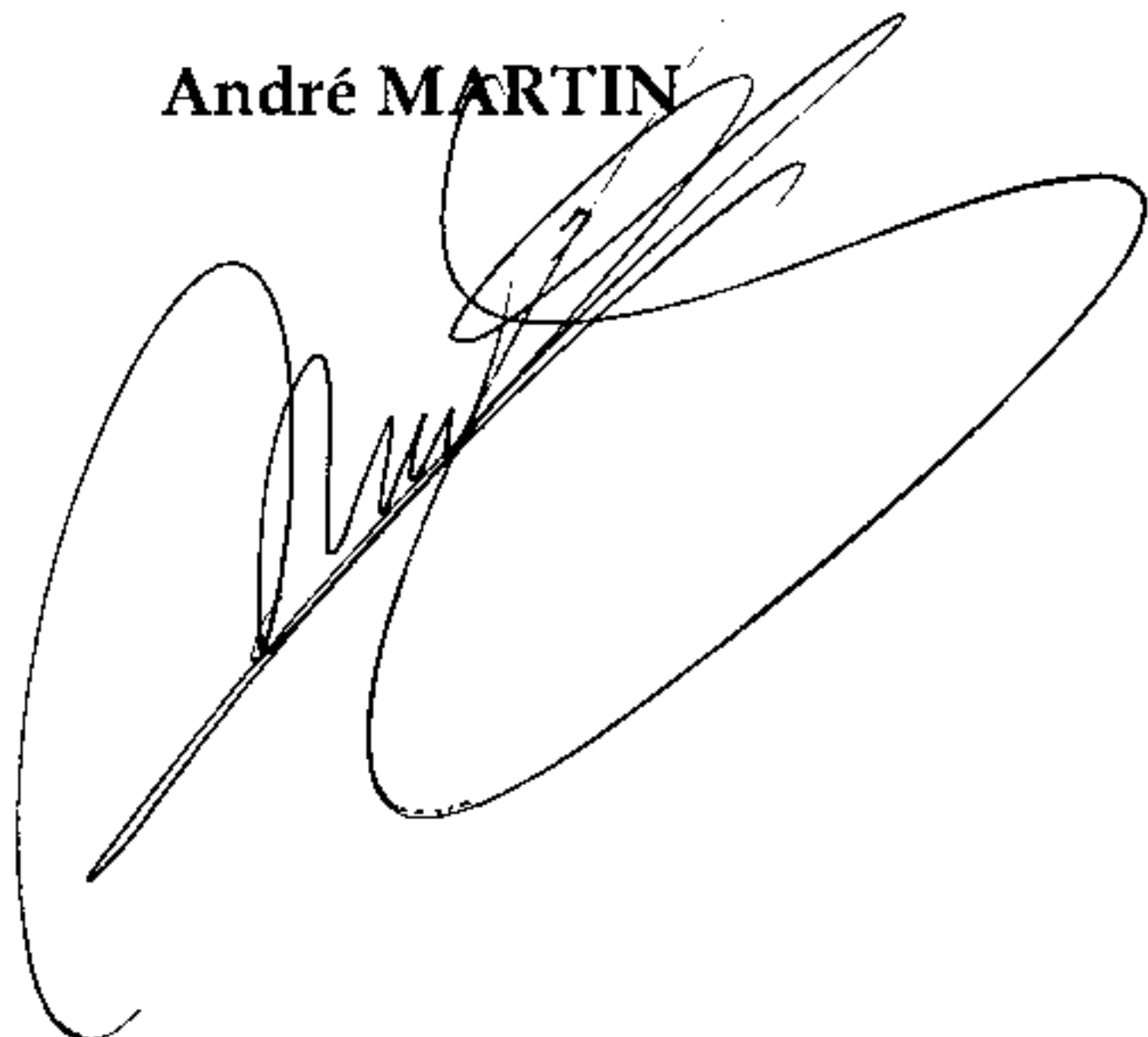
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'associée.

André MARTIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Geneviève VAUDELIN-MARTIN

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a series of smaller loops below.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE MONTCEAU LES MINES

Le 13/01/2004 Bordereau n°2004/14 Case n°6

Ext 20

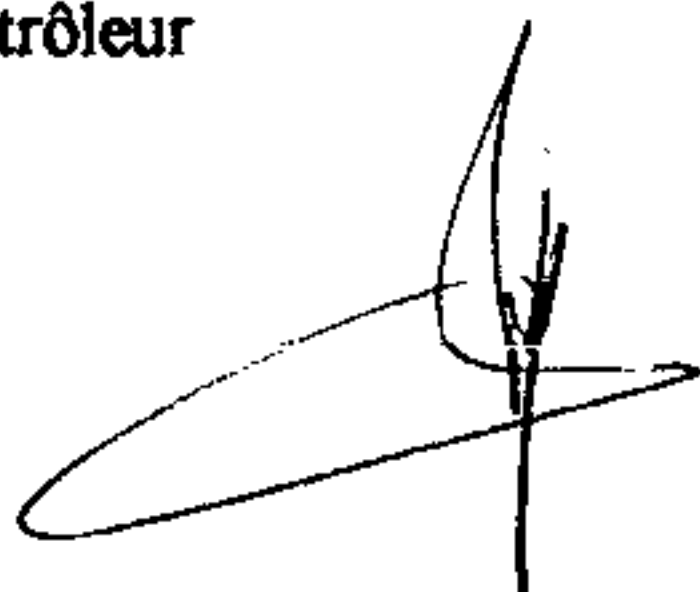
Enregistrement : 230 €

Timbre : 75 €

Total liquidé : trois cent cinq euros

Montant reçu : trois cent cinq euros

Le Contrôleur

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a series of smaller loops below.

forney

SARL AGM AUDIT LEGAL

Société à Responsabilité Limitée de commissariat aux comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale de DIJON

au capital de 46 500 €

Siège Social :
Le Quirinal
15 Quai Général de Gaulle
71300 MONTCEAU LES MINES

STATUTS MODIFIES EN DATE

du 31 DECEMBRE 2003

STATUTS

La Société a été constituée en date du 27 décembre 1982 sous la forme de société civile professionnelle aux termes d'un acte sous seing privé à MONTCEAU LES MINES enregistré en date du 28 décembre 1982, folio 100, bordereau 349/6 à la Recette des Impôts de MONTCEAU LES MINES.

Depuis la constitution :

- un acte de cession de parts est intervenu en date du 5 juillet 1989. A cette occasion, les nouveaux associés ont également décidé la modification de la raison sociale et la nomination d'un nouveau gérant.
- Une Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 23 novembre 1990 a décidé le transfert du siège social.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Code de commerce par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **AGM AUDIT LEGAL**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15 Quai Général de Gaulle - Le Quirinal -
71300 MONTCEAU LES MINES.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été prorogée de 20 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2003 et expirera le 14 février 2043, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**I. Apports en nature**

A la constitution de la société, il a été fait à la société les apports en nature suivants :

✓- Monsieur Georges LASKAR, apporte son droit de présenter à la SCP « Georges LASKAR - Geneviève VAUDELIN-MARTIN" comme successeur à la clientèle de son cabinet de commissaire aux comptes sis à MONTCEAU LES MINES (71300) - 7 rue Docteur Jeannin, cet apport évalué et chiffré à la somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE FRANCS (141 000 F)	141 000 F
--	-----------

En outre, Monsieur Georges LASKAR apporte le matériel et le mobilier Lui appartenant décrit et estimé dans un état certifié exact et annexé aux Présentes, cet apport évalué et chiffré à la somme de NEUF MILLE FRANCS,	9 000 F
--	---------

✓- Madame Geneviève VAUDELIN-MARTIN, apporte son droit de présenter à la SCP « Georges LASKAR – Geneviève VAUDELIN-MARTIN” comme successeur à la clientèle de son cabinet de commissaire aux comptes sis à MONTCEAU LES MINES (71300) – 7 rue Docteur Jeannin, cet apport évalué et chiffré à la somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE FRANCS (141 000 F) 141 000 F

En outre, Madame Geneviève VAUDELIN-MARTIN apporte le matériel et le mobilier lui appartenant décrit et estimé dans un état certifié exact et annexé aux présentes, cet apport évalué et chiffré à la somme de NEUF MILLE FRANCS, 9 000 F

TOTAL DES APPORTS EN NATURE 300 000 F

Puis converti automatiquement en euros le 1^{er} janvier 2002 45 734.71 €

II - APPORT EN NUMERAIRE

Il a été apporté par décision de l’assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2003 une somme en numéraire, ci 765.29 €
réparti à hauteur de ½ pour chacun des associés

- Par Monsieur André MARTIN 382.65 €
- Par Madame Geneviève MARTIN 382.64 €

III. RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS, ci..... 45 734.71 €

- et les apports en numéraire s’élèvent à la somme de SEPT CENT SOIXANTE CINQ EUROS VINGT NEUF CTS, ci 765.29 €

Total égal au capital social :
QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS .. 46 500.00 €

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (46 500 €) et divisé en trois mille parts (3000) de 15.50 €, chacune, entièrement souscrites et

libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et réparties par suite :

- des statuts du 27 décembre 1982,
- d'un acte de cession de parts en date du 30 Juin 1989,
- d'une augmentation de capital social de 765.29 € décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2003.

- A Monsieur André MARTIN, numérotées de 1 à 1 500	1 500 parts sociales
---	----------------------

- A Madame Geneviève VAUDELIN-MARTIN numérotées de 1501 à 3 000	1 500 parts sociales
--	----------------------

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	3 000 parts sociales
--	-----------------------------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés est également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Par ailleurs, toute modification d'adresse, de coordonnées téléphoniques est également immédiatement signalée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DIJON.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- Monsieur André MARTIN et Madame Geneviève VAUDELIN-MARTIN demeurant 13 Parc des Loges - 71300 GOURDON.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. **Monsieur André MARTIN** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts originaux en date du 27/12/1982, enregistrés à MONTCEAU LES MINES, le 28/12/1982, bordereau 349/6, folio 100,

- Modifiés en date du 05 juillet 1989 par l'assemblée générale extraordinaire
- Modifiés en date du 23 novembre 1990 par l'assemblée générale extraordinaire
- Modifiés en date du 31 décembre 2003 par l'assemblée générale extraordinaire

CERTIFIES CONFORMES

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the 'CERTIFIES CONFORMES' text.